#54

N68

N°. 2241.

LOI

Relative à l'organiſation des Troupes coloniales en régimens de ligne.

Du 27 Août 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'Assemblée Nationale, conſidérant qu'il eſt inſtant, dans l'état actuel des choſes, d'organiſer promptement en régimens de ligne les troupes coloniales qui ſe trouvent en France, pour qu'elles puiſſent marcher à l'ennemi, & voulant leur aſſurer le même avancement qu'aux troupes de ligne, décrète qu'il y a urgence.

L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Les officiers, ſous-officiers & ſoldats des régimens ci-devant coloniaux de la Martinique, Guadeloupe & Port-au-Prince actuellement en France, ſeront formés dès ce moment en régiment de ligne ſur le pied de guerre, qui ſera partie des ſix régimens décrétés par la loi du 29

RPJCB

ſeptembre 1791 ; il prendra rang parmi eux, ainſi qu'il eſt porté par ledit décret ; ſes officiers, ſous-officiers & ſoldats prendront rang reſpectivement entre eux relativement à leurs grades & leur ancienneté de ſervice.

II.

Les officiers, ſous-officiers & ſoldats des régimens de la Martinique & de la Guadeloupe, ſeront d'abord employés à former un régiment qui ſera porté au complet à meſure que les individus appartenans à l'un de ces deux corps, arriveront en France.

III.

Les officiers, ſous-officiers & ſoldats des régimens du Port-au-Prince, actuellement en France, ſeront deſtinés à former un autre régiment & formeront d'abord un bataillon en attendant qu'un plus grand nombre d'individus des régimens coloniaux, rentrés en France, permettent d'achever la formation de ce régiment.

IV.

Si le nombre des officiers des régimens de la Martinique, de la Guadeloupe & Port au-Prince, actuellement en France, n'eſt pas ſuffiſant pour l'organiſation des régimens à former, la moitié des ſous-lieutenances vacantes ſera donnée aux ſous-officiers deſdites troupes, conformément à ce qui eſt porté par la loi du 29 novembre 1791, relativement aux remplacemens des officiers, & l'autre moitié à des citoyens qui réuniront les qualités preſcrites par la loi ſur le remplacement des officiers.

Quant aux places d'officiers, ſoit de l'état-major, ſoit de capitaines & de lieutenans qui pourroient ſe trouver

vacantes, elles ſeront données par le pouvoir exécutif à des officiers ayant droit au remplacement, ou autres qui réuniront les qualités preſcrites par la loi.

V.

Les diſpoſitions du décret par lequel les troupes coloniales arrivées en France, devoient être formées proviſoirement en compagnies franches, ſont abrogées.

V I.

Les officiers deſdits corps ne pourront être admis qu'autant qu'ils repréſenteront des certificats de civiſme & de réſidence, ſoit en France, ſoit dans les colonies.

AU NOM DE LA NATION, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi. En foi de quoi Nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le ſceau de l'État. A Paris, le vingt-huitième jour du mois d'Août mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté *Signé* SERVAN. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'État.

Le Directoire du Département de la Charente, vu la loi du 27 Août 1792, relative à l'organiſation des Troupes coloniales en régimens de ligne. Ouï ſur ce le procureur-général-ſyndic, a arrêté qu'elle ſera conſignée ſur les regiſtres tenus à cet

bEB
F815
1792
9

76-163
Rostenberg
Fch 76 C

effet, imprimée, lue, publiée & affichée en cette Ville, & copies collationnées, envoyées sur le champ à la diligence du Procureur-général-syndic aux Districts, & par leurs Directoires aux Municipalités, pour y être pareillement consignée, lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera, en se conformant aux art. 12 & 13, de la Loi du 5 Novembre 1790, & à l'article 3, de la Section première du Chap. 4 de la Constitution.

FAIT à Angoulême, au Directoire du Département, le 7 Septembre 1792.

Signé *Marvaud*, président, *Besson*, *Buchey*, *Bourdier*, *Deloume*, *Dufresse*, *Duval-Papius*, *Mignot*, Administrateurs, *Mémineau*, Procureur-général-syndic par commission, & *Ducluzeau*, Secrétaire-général.

Pour expédition conforme au Registre.

Signé JPH. DUCLUZEAU, *Secrétaire-général.*

Certifié conforme à l'original.

A ANGOULÊME,
Chez JEAN-BAPTISTE BARGEAS, Imprimeur du Département rue Genêve, N°. 418. (1792.)